

**POLITIQUE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
LIÉE À LA RECHERCHE**

**(Politique numéro 39)**

## Table des matières

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
1.1. OBJET .....	1
1.2. OBJECTIFS.....	1
<b>2. DÉFINITIONS.....</b>	<b>2</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>11</b>
<b>4. TITULARITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....</b>	<b>11</b>
4.1. DROITS DE PROPRIÉTÉ .....	11
4.1.1. RÉSULTATS DE RECHERCHE COLLÉGIALE.....	11
4.1.2. ŒUVRE D'UN(E) CHERCHEUR(SE) ENSEIGNANT(E) .....	12
4.1.3. ŒUVRE D'UN(E) ÉTUDIANT(E) .....	12
4.1.4. PROTECTION ET EXPLOITATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	12
4.1.5. EXPLOITATION À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE .....	13
4.1.6. RÉSULTATS DE RECHERCHE PERSONNELLE .....	13
4.1.7. IDENTIFICATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE PERSONNELLE.....	13
4.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'AUTEUR.....	13
4.2.1. PUBLICATION .....	13
4.2.2. IDENTIFICATION DES AUTRICES ET DES AUTEURS.....	14
4.2.3. DROITS DES TIERS.....	14
4.2.4. ENTENTE-CADRE OU ENTENTE SPÉCIFIQUE.....	14
4.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVENTIONS .....	14
4.3.1. INVENTEURS ET INVENTRICES .....	14
4.3.2. DEMANDE DE BREVET .....	14
4.4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE.....	15
4.4.1. L'APPORT DES CHERCHEUSES ET DES CHERCHEURS .....	15
4.4.2. L'APPORT DES TIERS.....	16
4.4.3. L'APPORT DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS OU DES STAGIAIRES D'UN AUTRE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	16
<b>5. CONFIDENTIALITÉ.....</b>	<b>17</b>
5.1. GÉNÉRALITÉ ET EXCLUSIONS .....	17
5.2. OBLIGATIONS DU CÉGEP .....	17
5.3. OBLIGATIONS DES CHERCHEUSES ET DES CHERCHEURS.....	18
5.4. DURÉE .....	18
5.5. DIVULGATION PUBLIQUE.....	18
5.6. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DES TIERS .....	18
<b>6. VALORISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE COLLÉGIALE .....</b>	<b>19</b>
6.1. DIVULGATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE COLLÉGIALE .....	19

---

6.2.	PROTECTION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE COLLÉGIALE .....	20
6.2.1.	COLLABORATION DES CHERCHEUSES ET DES CHERCHEURS IMPLIQUÉS .....	20
6.2.2.	ÉVALUATION DES MODES DE PROTECTION .....	20
6.2.3.	PROTECTION LÉGISLATIVE OU CONTRACTUELLE .....	20
<b>7.</b>	<b>APPLICATION .....</b>	<b>21</b>
<b>8.</b>	<b>RÉVISION .....</b>	<b>21</b>
<b>9.</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>21</b>

## 1. Dispositions générales

### 1.1. Objet

La notion de propriété intellectuelle est encadrée par un ensemble de lois et de règlements visant à protéger le produit d'une activité intellectuelle ou créatrice, notamment les brevets d'invention, les obtentions végétales, les droits d'auteur, les dessins industriels, les marques de commerce et les secrets commerciaux. Elle est également encadrée par les lignes directrices des différents organismes de subvention de la recherche.

Les cinq politiques relatives au secteur de la recherche au Cégep de Victoriaville doivent être considérées de manière complémentaire :

*Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche (politique numéro 26)*

*Politique sur les conflits d'intérêts en recherche (politique numéro 27)*

*Politique sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains (politique numéro 28)*

*Politique d'éthique en matière d'utilisation d'animaux en enseignement (politique numéro 32)*

La *Politique relative à la propriété intellectuelle liée à la recherche*<sup>1</sup> (ci-après la « Politique ») vise à déterminer les droits de propriété intellectuelle relatifs aux activités de recherche au Cégep de Victoriaville et à établir les principes devant gouverner les rapports entre les parties prenantes aux activités de recherche, de diffusion ou de transfert technologique compte tenu des particularités du milieu collégial, des règlements et politiques déjà en vigueur au Cégep et à ses centres de transfert de technologie (ci-après désignés collectivement le « Cégep »), et de l'encadrement législatif.

### 1.2. Objectifs

Par la présente politique, le Cégep manifeste clairement sa volonté de :

- Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants et intervenantes du Cégep en matière de gestion de la propriété intellectuelle ;
- Reconnaître la contribution des chercheuses, des chercheurs et des tiers à la réalisation

<sup>1</sup> La présente politique s'inspire des éléments contenus dans des documents rédigés par les cégeps suivants : le Cégep Marie-Victorin et le Cégep de Jonquière. Elle reprend certaines parties de texte et adapte certains éléments contenus dans le document *Gabarit pour la rédaction d'une politique institutionnelle relative à la propriété intellectuelle liée à la recherche* de la Fédération des cégeps.

des activités de recherche impliquant le Cégep ;

- Établir un cadre réglementaire concernant la propriété intellectuelle générée ou développée lors des activités de recherche du Cégep ;
- Préciser les droits relatifs à la propriété intellectuelle découlant des activités de recherche du Cégep ;
- Protéger la propriété intellectuelle développée par les équipes de recherche du Cégep ;
- Favoriser l'utilisation et la diffusion des résultats de recherche collégiale dans les activités d'enseignement et dans les activités de recherche du Cégep ;
- Maximiser les retombées économiques et sociales de la propriété intellectuelle développée au Cégep.

## 2. Définitions

Pour les fins de la Politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

### Activités de recherche

Travaux scientifiques de recherche appliquée ou de recherche fondamentale auxquels se livrent des chercheuses et chercheurs et ayant pour but d'effectuer une percée ou d'élargir les connaissances dans un domaine donné. De tels travaux peuvent mener à concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Les activités de recherche incluent le partage et la diffusion des connaissances par l'entremise de présentations orales ou écrites dont le format est établi selon les besoins du milieu preneur.

### Brevets

Lettres patentes émises par une autorité gouvernementale relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*, LRC 1985, c P-4, ou de toute autre loi sur les brevets en vigueur dans tout pays autre que le Canada. Le brevet est accordé en échange d'une description complète d'une invention. Un brevet accorde à son titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il vise pour la durée du brevet et sur le territoire couvert par le brevet. Un brevet confère aussi à son titulaire le droit exclusif d'octroyer des licences à un ou des tiers pour utiliser, fabriquer ou vendre l'invention visée par le brevet, pour la durée du brevet et sur le territoire couvert par le brevet.

### Certificat d'obtention végétale

Certificat délivré par le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales à l'égard d'une

variété végétale en vertu de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, LC 1990, c 20. Un certificat d'obtention végétale confère à son titulaire les droits exclusifs de (a) produire et reproduire le matériel de multiplication de cette variété végétale ; (b) conditionner son matériel de multiplication aux fins de sa multiplication ; (c) vendre son matériel de multiplication ; (d) exporter ou importer son matériel de multiplication ; (e) faire de son matériel de multiplication l'emploi répété nécessaire à la production commerciale d'une autre variété végétale ; (f) s'il s'agit de plantes ornementales qui sont normalement commercialisées à d'autres fins que la multiplication, les utiliser — ainsi que leurs parties — comme matériel de multiplication en vue de la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées ; (g) stocker son matériel de multiplication en vue d'exercer les droits exclusifs énoncés aux items (a) à (f) du présent paragraphe ; (h) accorder, avec ou sans conditions, l'autorisation d'exercer les droits exclusifs énoncés aux items (a) à (g) du présent paragraphe.

Une demande de certificat d'obtention végétale doit être présentée au Bureau de la protection des obtentions végétales à l'Agence canadienne d'inspection des aliments et répondre aux exigences de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, y compris aux critères édictés au paragraphe 4 (2) de cette Loi.

### **Cession**

Cession par une personne, le cédant, à une autre personne, le cessionnaire, à titre onéreux ou gratuit, de propriété intellectuelle.

### **Chercheur et chercheuse**

Toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein du Cégep, d'un établissement ou d'une entreprise partenaire du Cégep (université, firme privée, organisme public, consultant indépendant, etc.) des activités de recherche appliquée, de recherche fondamentale, de création ou de développement. Les termes « chercheurs et chercheuses » comprennent, notamment, le personnel enseignant, le personnel professionnel spécialisé en recherche, le personnel de soutien agissant comme assistants ou assistantes de recherche et les cadres qui contribuent scientifiquement aux activités de recherche.

Les termes « chercheurs » et « chercheuses » désignent également le corps professoral universitaire, les attachés et attachées de recherche, le personnel professionnel scientifique, les boursiers et les boursières de maîtrise, de doctorat et postdoctoraux, les stagiaires, de même que les étudiants et les étudiantes qui sont employés ou non par le Cégep, mais qui sont contractuellement liés à ce dernier dans le cadre d'une activité de recherche en collaboration avec le Cégep ou chapeautéée par ce dernier.

### **Chercheur enseignant, Chercheuse enseignante**

Toute chercheuse ou tout chercheur membre du personnel enseignant du Cégep et visé par la convention collective en vigueur entre la Fédération des enseignantes et enseignants de Cégep (FEC) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC).

### **Contribution intellectuelle d'appoint**

Dans le cadre d'une activité de recherche, une contribution est jugée d'appoint pour une chercheuse ou un chercheur dans la mesure où ce dernier n'a que facilité la réalisation de travaux, notamment, mais non limitativement, par une aide financière, une aide technique, une aide administrative ou des conseils rédactionnels ou éditoriaux.

### **Contribution intellectuelle significative**

Dans le cadre d'une activité de recherche, une contribution intellectuelle est jugée significative pour une chercheuse ou un chercheur dans la mesure où :

- 1) Il a contribué à au moins deux des trois étapes suivantes :
  - la conception et la mise en place du plan de travail ;
  - la collecte de données ;
  - l'analyse et l'interprétation des résultats ;
- 2) Il a participé à l'organisation et au développement des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document de recherche ;
- 3) Il a donné son approbation à la version finale du document de recherche et est en mesure d'en défendre le contenu.

La reconnaissance d'une contribution intellectuelle significative octroie le titre d'auteur ou d'autrice, de coauteur ou de coautrice, d'inventeur ou d'inventrice, ou de co-inventeur ou de co-inventrice, selon le cas.

### **Déclaration d'invention**

Formulaire mis à la disposition des membres de la communauté collégiale et par lequel l'information concernant une invention est portée à l'attention de la Direction du Cégep.

### **Dessins industriels**

Caractéristiques visuelles d’un objet manufacturé fini en ce qui touche la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments), qu’il soit fabriqué à la main ou à l’aide d’un outil ou d’une machine. En vertu de la *Loi sur les dessins industriels*, LRC 1985, c. I-9, l’enregistrement d’un dessin industriel confère à son titulaire le droit exclusif d’exploiter, de fabriquer, de vendre ou d’importer à des fins commerciales un objet auquel est appliqué le même dessin ou un dessin ne différant pas de façon importante de celui enregistré, ou de permettre à un tiers de le faire pour la durée de l’enregistrement et sur le territoire couvert par cet enregistrement.

### **Divulgence publique**

Tout article publié dans un journal ou une revue scientifique, tout autre document écrit diffusé avec ou sans restrictions, de même que toute présentation orale donnée dans le cadre d’une conférence ou d’une réunion publique. Elle peut prendre d’autres formes : discussion non confidentielle avec une ou un collègue ou avec une ou un partenaire industriel éventuel concernant une idée, ou encore l’affichage d’informations sur un site Web personnel ou sur celui d’un établissement.

### **Droits d’auteur**

Droits exclusifs relatifs aux œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales, y compris aux programmes informatiques, ainsi que les autres objets du droit d’auteur tels que définis dans la *Loi sur le droit d’auteur*, LRC 1985, ch. C-42. Les droits d’auteur comprennent les droits économiques et les droits moraux.

### **Droits économiques**

Droits exclusifs du titulaire de droits d’auteur sur une œuvre de la produire ou d’en reproduire la totalité ou une partie importante sous une forme matérielle quelconque, incluant la présentation Web, d’en exécuter ou d’en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l’œuvre est à publier, d’en publier la totalité ou une partie importante. Les droits économiques comportent en outre le droit exclusif de produire, de reproduire, de représenter ou de publier la traduction de l’œuvre. Ils peuvent être cédés, en tout ou en partie, dans une entente écrite signée.

### **Droits moraux**

Droits de l’auteur ou de l’auteurice d’une œuvre à l’intégrité de cette œuvre et, à l’égard des actes prévus par la loi et compte tenu des usages raisonnables, d’en revendiquer, même sous pseudonyme, la création. Les droits moraux incluent aussi le droit à l’anonymat. La *Loi sur le droit d’auteur*, LRC 1985, c C-42 stipule qu’il est interdit de violer l’intégrité d’une œuvre, c’est-à-dire de la déformer, de la mutiler, de la modifier ou de l’utiliser en lien avec un produit, une cause, un service ou une institution, et ce, d’une manière préjudiciable à l’honneur ou à la réputation de l’auteur ou de



l'auteur. Contrairement aux droits économiques sur une œuvre, les droits moraux ne peuvent être cédés, mais l'auteur ou l'auteurice peut renoncer à les exercer dans le cadre d'une entente écrite signée.

### **Employé, Employée**

Toute personne à l'emploi du Cégep.

### **Entente-cadre**

Protocole d'entente signé par le Cégep et un tiers qui définit les modalités générales s'appliquant à l'ensemble des activités de recherche réalisées en partenariat avec les signataires. L'entente-cadre est établie dans le respect des principes de la Politique et en tenant compte de l'éthique et des pratiques en usage chez les différents signataires. Elle est approuvée par la Direction générale du Cégep ou la Direction du Centre collégial de transfert de technologie (CCTT) impliqué.

### **Entente spécifique**

Entente écrite ou contrat de service signé entre le Cégep et un ou plusieurs tiers, comprenant notamment et non limitativement, un client ou une cliente, un organisme subventionnaire, une autre institution d'enseignement ou un autre CCTT. L'entente spécifique définit les modalités propres à une seule activité de recherche. Elle doit respecter les principes de la présente politique et être approuvée par la Direction générale du Cégep ou par la Direction du CCTT impliqué pour être valide.

### **Étudiant, Étudiante**

Toute personne possédant le statut d'étudiante ou d'étudiant au Cégep, conféré selon les politiques, les normes, les règles et les règlements en vigueur, qui effectue un projet d'étude ou de recherche, rémunéré ou non, en collaboration avec une enseignante ou un enseignant, une chercheuse ou un chercheur, ou avec les membres du personnel d'un CCTT du Cégep, dans le cadre d'un programme d'étude reconnu ou d'un projet de recherche défini.

### **Information**

Toute information, sans égard à sa forme et à sa provenance, utilisée et diffusée dans le cadre des activités de recherche, quel que soit l'endroit où ces dernières sont exercées. L'information inclut la propriété intellectuelle, qu'elle ait fait l'objet d'un enregistrement ou non.

### **Information confidentielle**

Toute information désignée comme étant confidentielle, toute information raisonnablement

interprétée comme étant de nature confidentielle ou toute information à propos de laquelle des parties s'engagent à maintenir la confidentialité, par exemple en vertu d'une entente-cadre, d'une entente spécifique ou encore d'ententes conclues entre un employeur et un(e) employé(e), entre Cégep et partenaire privé ou institutionnel, etc. L'information confidentielle peut inclure toutes les connaissances et données techniques et scientifiques, incluant le savoir-faire, les concepts, les idées, les inventions, les découvertes, les résultats, les dessins, les plans, les devis, les rapports, les patrons, les maquettes, les méthodes, les algorithmes, les logiciels (sources exécutables et documentation), les procédés, les équipements, les modèles et les prototypes ou toute partie de ces derniers produits, développés ou réalisés pour mener à bien toute activité de recherche, peu importe la forme sous laquelle elles se présentent et qu'elles soient ou non brevetables ou qu'elles soient susceptibles ou non de faire l'objet de droits d'auteur.

### **Inventeur, Inventrice**

Toute personne qui, par son apport intellectuel ou créateur, ou par sa contribution intellectuelle significative, a contribué de façon substantielle à la conception d'une invention, seule ou avec d'autres.

### **Invention**

Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication et toute composition de matières ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux présentant le caractère de la nouveauté, de l'inventivité et de l'utilité.

### **Licence**

Entente écrite par laquelle un titulaire de propriété intellectuelle accorde à toute personne l'autorisation d'utiliser, de fabriquer, de reproduire, de diffuser, de commercialiser ou de faire quelque autre usage de tout résultat de recherche collégiale à certaines fins et à certaines conditions.

### **Logiciel**

Ensemble des programmes d'ordinateur, de règles et de procédés relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de données, tels que pouvant également être définis par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle, et comprenant les améliorations, les modifications, les mises à jour, les corrections et les nouvelles versions en découlant, ainsi que tout le matériel, la documentation et tous les autres supports.

### **Marque de commerce**

Un signe, notamment des mots, des noms de personne, des dessins, des lettres, des chiffres, des couleurs, des éléments figuratifs, des formes tridimensionnelles, des hologrammes, des images en mouvement, des façons d'emballer les produits, des sons, des odeurs, des goûts et des textures ainsi que la position de tout signe ou une combinaison de ces derniers, employé pour distinguer les produits et les services offerts sur le marché par une personne des produits et services offerts sur le marché par d'autres personnes.

### **Œuvre**

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les œuvres artistiques, soit les peintures, les dessins, les sculptures, les œuvres architecturales, les gravures et photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, les cartes, les plans et les compilations d'œuvres artistiques ; les œuvres dramatiques, y compris les œuvres cinématographiques, chorégraphiques et les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement et les compilations d'œuvres dramatiques ; les œuvres littéraires, y compris les rapports, les cahiers de charge, les plans, les devis, les dessins et les spécifications, les logiciels, les banques de données informatisées et les compilations d'œuvres littéraires ; ainsi que les œuvres musicales, c'est-à-dire toute œuvre ou composition musicale, avec ou sans paroles, et toute compilation de ces dernières.

### **Œuvres de chercheur(se) enseignant(e)**

Toute œuvre créée par un chercheur enseignant ou une chercheuse enseignante en bénéficiant des ressources du Cégep.

### **Propriété intellectuelle**

Tous les droits de propriété intellectuelle généralement reconnus de quelque type que ce soit, canadiens ou étrangers, enregistrés ou non, y compris les brevets, droits d'auteur, droits de protection des obtentions végétales, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, les inventions, les procédés, les algorithmes, les méthodes et techniques, brevetés ou non ainsi que les secrets commerciaux ou industriels, le savoir-faire, l'information confidentielle, les logiciels, les noms de domaine, les marques de commerce, les noms commerciaux ainsi que toute modification, toute adaptation, toute variation, toute addition, toute amélioration ou tout dérivé de l'un ou l'autre de ces éléments, incluant le droit d'entreprendre des procédures judiciaires et administratives contre toute violation passée, présente ou à venir de ces droits de propriété intellectuelle ainsi que toute demande de protection ou d'enregistrement.

### **Protection des obtentions végétales**

Forme de protection de la propriété intellectuelle qui permet au titulaire d'un certificat d'obtention

végétale de protéger de nouvelles variétés de plantes pendant la durée prévue dans la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, LC 1990, c 20. La protection des obtentions végétales est accordée à l'égard d'une variété végétale qui est nouvelle, distincte, homogène et stable, tel que prévu dans la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, LC 1990, c 20.

### **Recherche appliquée**

Travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles et surtout dirigés vers un but ou un objectif pratique déterminé. Il peut également s'agir de développement expérimental qui consiste alors en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

### **Recherche fondamentale**

Travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

### **Ressources du Cégep**

Toutes les ressources, notamment matérielles, organisationnelles, informationnelles, financières, humaines du Cégep que les chercheuses, les chercheurs ou les tiers utilisent dans le cadre de projets de recherche.

### **Résultat de recherche collégiale**

Tout résultat, sous quelque forme que ce soit, créé, développé, adapté ou modifié par du personnel de recherche, soit dans l'exercice de ses fonctions au Cégep, soit en bénéficiant des ressources du Cégep, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, pendant les heures normales de travail ou non, seul ou en collaboration avec d'autres personnes.

### **Résultat de recherche personnelle**

Tout résultat obtenu dans le cadre d'une recherche effectuée par une chercheuse, un chercheur ou un tiers de façon purement privée, hors de ses fonctions au sein du Cégep et sans utiliser les ressources du Cégep.

### **Savoir-faire**

Tout renseignement technique dont la connaissance ou l'accès est restreint à un nombre limité de

personnes et qui est utile à la conception, au dessin, à la fabrication, à la réalisation, au fonctionnement ou à l'utilisation d'une invention.

### **Secrets commerciaux ou industriels**

Toute information qui n'est pas généralement connue dans l'industrie ou facilement accessible, qui a une valeur commerciale et pour laquelle son propriétaire prend des mesures pour la garder secrète, telle qu'un modèle, un programme, un procédé, un appareil, un fichier de calcul, un code, un savoir-faire, un processus industriel, un dessin susceptible d'être protégé par un dessin industriel ou encore une compilation, une méthode, une technique, une connaissance technique et scientifique, une invention non brevetée, une donnée ou une formule. Les secrets commerciaux comprennent aussi différents actifs tels que les méthodes de vente, les méthodes de distribution, les profils de clients, les listes de clients, les listes de fournisseurs, les ingrédients et les formules de produits, etc.

### **Stagiaire**

Personne qui effectue un stage au Cégep ou à l'un de ses CCTT, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre d'un programme d'apprentissage, de formation ou de perfectionnement dispensé par une institution d'enseignement reconnue. Si le stage est rémunéré et est payé en tout ou en partie par le Cégep, les dispositions applicables dans le cadre de la présente politique seront celles prévues pour les employées et employés, et non pour les stagiaires.

### **Tiers**

Toute personne physique ou morale (ex. : société, association, organisme ou établissement) qui s'est engagée à fournir ou qui a fourni à du personnel de recherche et/ou au Cégep une aide financière, matérielle, technique ou conceptuelle relativement à des activités de recherche, ou qui a spécifiquement conclu un contrat de recherche avec le Cégep, ou qui agit conjointement avec le Cégep dans le cadre d'un projet de recherche ou d'une commande particulière.

### **Titulaire**

Propriétaire des droits en tant que personne morale ou physique ou ensemble de personnes qui ont convenu de cette propriété.

### **Topographies de circuits intégrés**

Configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporées dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage, protégées en vertu de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, LC 1990, c. 37.

## Valorisation

Toute activité ou opération visant l'évaluation, la protection ou l'utilisation contre rémunération ou retombée d'un résultat de recherche collégiale. La valorisation n'inclut pas l'analyse préliminaire d'une déclaration d'invention qui s'effectue aux fins de décider de l'opportunité d'exercer un droit d'option.

### 3. Champ d'application

La présente politique encadre la création, l'utilisation et la protection de la propriété intellectuelle découlant de projets de recherche auxquels participe le Cégep. Sa portée s'étend tant aux recherches se déroulant au sein du Cégep qu'à celles se déroulant au sein d'une autre organisation lorsque le Cégep y a un apport ou y est impliqué.

La Politique vise :

- Tout membre du personnel participant à des activités de recherche au Cégep ;
- Toute étudiante ou tout étudiant impliqué, participant à des activités de recherche dans le cadre de ses cours ou participant à un projet de recherche dirigé par une chercheuse ou un chercheur ;
- Tout stagiaire participant à des activités de recherche au Cégep.

Dans le cadre des activités de recherche impliquant du personnel, effectuées en collaboration avec des tiers, la Politique vise aussi :

- Les étudiantes et les étudiants ainsi que les membres du personnel provenant d'autres établissements d'enseignement postsecondaire, impliqués dans la recherche ;
- Les chercheuses enseignantes et les chercheurs enseignants ;
- Les tiers.

### 4. Titularité de la propriété intellectuelle

La titularité et le partage de la propriété intellectuelle sont déterminés en fonction, notamment, des exigences législatives, des modalités prévues à la présente politique et, le cas échéant, des lignes directrices des organismes subventionnaires, des ententes contractuelles avec les tiers et des conventions collectives applicables.

#### 4.1. Droits de propriété

##### 4.1.1. Résultats de recherche collégiale

La propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche collégiale est la propriété exclusive du Cégep dès sa création. Comme titulaire de la propriété intellectuelle et des résultats de recherche collégiale, le Cégep peut exercer tous les droits d’exploitation, que ce soit à des fins d’enseignement, de recherche, de divulgation publique ou de commercialisation. De plus, le Cégep a tous les droits et pouvoirs pour céder, concéder sous licence, vendre ou autrement transférer la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche collégiale.

#### **4.1.2. Œuvre d’un(e) chercheur(se) enseignant(e)**

Le Cégep reconnaît que la chercheuse enseignante ou le chercheur enseignant est titulaire des droits d’auteur sur toute œuvre réalisée sans avoir recours aux ressources du Cégep. Malgré ce qui précède, chacun s’engage à négocier de bonne foi avec le Cégep en vue de conclure un protocole d’entente concernant la propriété et l’exploitation de toute œuvre de chercheuse enseignante ou de chercheur enseignant afin d’assurer la réalisation des activités de recherche et la bonne gestion de la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche collégiale.

#### **4.1.3. Œuvre d’un(e) étudiant(e)**

Le Cégep reconnaît que l’étudiante ou l’étudiant est titulaire de toute œuvre réalisée dans le cadre de ses travaux scolaires. Lorsqu’une œuvre est réalisée dans le cadre d’activités de recherche au Cégep ou dans le cadre d’une entente particulière conclue entre le Cégep et l’élève relativement à des activités de recherche au Cégep, ce dernier est premier titulaire des droits d’auteur. Chaque étudiante et chaque étudiant reconnaît que le Cégep peut utiliser ou publier, en totalité ou en partie, uniquement à des fins pédagogiques et non commerciales, tout travail remis dans le cadre de ses études, sous réserve de son autorisation préalable écrite.

#### **4.1.4. Protection et exploitation de la propriété intellectuelle**

Aux fins de la protection et de l’exploitation de la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche collégiale, le Cégep pourrait, à sa seule discrétion :

- modifier ou autrement altérer l’intégrité des œuvres comprises dans les résultats de recherche collégiale,
- reconnaître ou non l’auteur ou l’auteure des œuvres comprises dans les résultats de recherche collégiale ; et
- utiliser les œuvres comprises dans les résultats de recherche collégiale en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

#### **4.1.5. Exploitation à des fins d'enseignement et de recherche**

Tant que les chercheuses et les chercheurs sont employés ou autrement affiliés au Cégep de l'avis raisonnable du Cégep, ils peuvent exploiter leurs résultats de recherche collégiale à des fins d'enseignement, de recherche et de divulgation publique, conformément aux dispositions de la présente politique et des politiques en vigueur au Cégep.

#### **4.1.6. Résultats de recherche personnelle**

Chaque chercheuse et chaque chercheur demeure propriétaire de ses résultats de recherche personnelle. Toute demande de reconnaissance par une chercheuse ou un chercheur concernant la propriété intellectuelle relative à ses résultats de recherche personnelle et qui pourrait faire l'objet d'une compensation doit être effectuée avant le début de son utilisation, en suivant les règles et procédures en vigueur. À ces fins, un protocole d'entente doit être signé entre le chercheur ou la chercheuse et le Cégep, précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits et compensations, le cas échéant, provenant de l'utilisation et de l'exploitation de ces résultats de recherche personnelle. Si la reconnaissance n'est pas demandée avant le début de son utilisation, le Cégep ne peut procéder à un protocole d'entente avec compensation. Afin d'être reconnue par le Cégep, la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche personnelle doit faire l'objet d'un enregistrement auprès d'un organisme gouvernemental externe ou être détaillée par des écrits signés, tels que des licences ou des déclarations d'invention.

#### **4.1.7. Identification des résultats de recherche personnelle**

Le Cégep reconnaît qu'il n'est pas titulaire des résultats de recherche personnelle. Ainsi, le Cégep doit identifier clairement, dans toute entente-cadre et dans toute entente spécifique, les résultats de recherche personnelle de chaque chercheur et de chaque chercheuse en plus des dispositions particulières pour leur protection, leur utilisation ou leur cession. La propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche personnelle demeure la propriété exclusive du chercheur ou de la chercheuse, à moins d'être cédée au moyen d'un écrit dûment signé.

### **4.2. Dispositions relatives aux droits d'auteur**

#### **4.2.1. Publication**

Dans le respect de ses obligations, le Cégep indiquera, sur les œuvres pour lesquelles il est titulaire des droits d'auteur ou pour toute divulgation publique associée à ces œuvres, le nom de chaque chercheuse et de chaque chercheur ayant apporté une



contribution intellectuelle significative à sa création, peu importe qu'il ait ou non renoncé à ses droits moraux relatifs à ces œuvres. Le Cégep déploiera des efforts raisonnables pour indiquer, pour toutes les œuvres ou pour toute divulgation publique associée à ces œuvres, sous forme de remerciements, le nom des personnes ayant apporté une contribution d'appoint.

#### **4.2.2. Identification des autrices et des auteurs**

Dans la mesure du possible, le Cégep indiquera sur les œuvres dont il est propriétaire la mention suivante : « © [année de la première publication], Cégep de Victoriaville. Tous droits réservés ». Dans toute publication, l'ordre de présentation des coauteurs et des coautrices sera établi compte tenu des critères de contribution intellectuelle significative, tel que défini dans la présente politique.

#### **4.2.3. Droits des tiers**

Chaque chercheur et chaque chercheuse est responsable de s'assurer que les œuvres créées ou utilisées dans le cadre de ses activités de recherche au Cégep n'enfreignent pas les droits d'auteur ou la propriété intellectuelle des tiers.

#### **4.2.4. Entente-cadre ou entente spécifique**

Toute divulgation publique d'une œuvre du Cégep ou d'une œuvre incorporant des résultats de recherche collégiale doit être effectuée en respectant les dispositions de toute entente-cadre ou de toute entente spécifique, le cas échéant.

### **4.3. Dispositions relatives aux inventions**

#### **4.3.1. Inventeurs et inventrices**

Le Cégep reconnaît le titre d'inventeur ou d'inventrice à tout membre du personnel de recherche ayant apporté une contribution intellectuelle significative à une invention. Toute revendication du titre d'inventeur ou d'inventrice par un chercheur ou une chercheuse doit être effectuée par une déclaration d'invention, en suivant les procédures en vigueur au Cégep.

#### **4.3.2. Demande de brevet**

Toute chercheuse ou tout chercheur qui obtient le titre d'inventeur(trice) doit, si requis, participer à la préparation de la demande de brevet ainsi qu'à la réponse à tout rapport d'examen, le cas échéant. Si l'inventrice ou l'inventeur n'est plus membre du personnel, élève ou stagiaire au Cégep lors des démarches en vue d'obtenir un brevet pour lequel il se qualifie à ce titre, le Cégep pourra requérir la collaboration de cette

inventrice ou de cet inventeur moyennant rémunération selon les tarifs en vigueur pour le poste occupé par la personne au moment de son départ.

#### **4.4. Propriété intellectuelle partagée**

Lorsque la propriété intellectuelle est ou sera partagée entre le Cégep et un tiers, que ce soit par l'effet d'une licence ou d'un autre contrat, le Cégep requiert qu'une entente spécifique ou une entente-cadre soit conclue préalablement au début des activités de recherche.

Toute contribution intellectuelle significative et toute contribution intellectuelle d'appoint menant à un résultat de recherche collégiale doit être reconnue d'une manière juste et équitable, selon les apports des parties impliquées, conformément aux dispositions de la présente politique.

L'apport des chercheuses et des chercheurs aux résultats de recherche collégiale est évalué qualitativement et quantitativement selon les lois applicables et les ententes intervenues avec le Cégep ou les tiers.

Seule une contribution intellectuelle significative d'un tiers donne droit au partage de la propriété intellectuelle découlant des résultats de recherche collégiale.

La contribution intellectuelle d'appoint ne donne pas droit au partage de la propriété intellectuelle découlant des résultats de recherche collégiale, mais à une reconnaissance de cette contribution pouvant prendre différentes formes, et ce, à la seule discrétion du Cégep.

L'apport du Cégep doit être reconnu si les chercheuses et les chercheurs ont bénéficié des ressources du Cégep dans le cadre des activités de recherche même si cet apport n'est pas intellectuel ou créateur. Cette reconnaissance doit se faire, quel que soit le média de communication utilisé.

##### **4.4.1. L'apport des chercheuses et des chercheurs**

De façon plus spécifique, pour que l'apport d'une chercheuse ou d'un chercheur soit considéré dans le cadre de la reconnaissance de la propriété intellectuelle découlant d'une activité de recherche, ce dernier doit satisfaire à au moins deux des conditions suivantes :

- a) avoir apporté une contribution intellectuelle significative à la conception de la recherche ou à la production des résultats de recherche collégiale ;
- b) avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux activités de recherche essentielles à la

production du résultat de recherche collégiale ;

- c) avoir apporté une contribution intellectuelle significative et originale à l’analyse ou à l’interprétation des données présentées dans la production du résultat de recherche collégiale.

Le caractère significatif de l’apport intellectuel est le critère à partir duquel peuvent être reconnus aux chercheuses et aux chercheurs les titres d’auteur ou d’auteure, de coauteur ou de coauteure, d’inventeur ou d’inventrice, ou de co-inventeur ou de co-inventrice.

#### **4.4.2. L’apport des tiers**

La titularité de la propriété intellectuelle découlant des résultats de recherche collégiale impliquant les tiers est déterminée dans l’entente-cadre ou l’entente spécifique conclue entre le Cégep et le ou les tiers. Les dispositions de toute telle entente-cadre ou entente spécifique seront convenues entre le Cégep et le ou les tiers.

De façon générale, chaque entente-cadre et chaque entente spécifique désignent le ou les titulaires des droits relatifs à la propriété intellectuelle et prévoient, s’il y a lieu, les modalités d’utilisation des résultats de recherche collégiale.

Le Cégep doit faire valoir sa propriété intellectuelle relativement à tout résultat de recherche collégiale impliquant un ou des tiers. Si, de l’avis du Cégep et du ou des tiers, il s’avère justifié de conclure autrement en fonction de l’apport des parties et/ou des objectifs poursuivis, le Cégep pourra mettre en application avec le ou les tiers, au moyen d’une entente-cadre ou d’une entente spécifique, des principes visant notamment à :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs la divulgation publique des résultats de recherche collégiale et l’encadrer ;
- accorder au Cégep une licence à des fins d’enseignement, de recherche et de formation continue, laquelle sera gratuite, perpétuelle, mondiale et non exclusive.

#### **4.4.3. L’apport des étudiantes et des étudiants ou des stagiaires d’un autre établissement d’enseignement**

Dans le cas où le Cégep accueillerait une étudiante, un étudiant ou un stagiaire d’un autre établissement postsecondaire, la titularité de la propriété intellectuelle de personne s’établira par une entente dont les dispositions vont varier en fonction de

son statut (employé(e), consultant(e), etc.) et de son apport aux activités de recherche.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

### 5.1. Généralité et exclusions

Compte tenu de la nature de l'information confidentielle, le Cégep doit prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour en préserver la confidentialité et en empêcher toute divulgation non autorisée. La présente politique n'a pas pour effet de créer une obligation de confidentialité à l'égard d'une information confidentielle :

- qui était déjà légitimement en la possession de la partie l'ayant reçue, pourvu que cette possession soit documentée par des preuves écrites ;
- qui est ou devient publique autrement que par la violation des dispositions de la présente politique ;
- qui doit être divulguée en vertu de la loi, pourvu que la partie l'ayant reçue avise sans délai la partie divulgateuse de cette exigence afin que cette dernière puisse demander l'ordonnance protectrice appropriée ;
- dont l'utilisation est autorisée par la partie qui en est propriétaire.

### 5.2. Obligations du Cégep

Le Cégep a l'obligation d'assurer la confidentialité des informations confidentielles en implantant des mesures appropriées pour :

- traiter adéquatement l'information confidentielle, notamment au niveau de son identification et de sa traçabilité ;
- assurer la tenue et le classement appropriés des dossiers de projets ou d'activités de recherche, qu'ils se trouvent sur un support matériel ou électronique ;
- restreindre l'accès à ses installations ;
- protéger l'information confidentielle contre les regards inquisiteurs ;
- assurer la sécurité des données électroniques ;
- assurer la communication adéquate de l'information confidentielle parmi les membres du personnel de recherche.

### 5.3. Obligations des chercheuses et des chercheurs

Chaque chercheuse et chaque chercheur s'engage à :

- vérifier auprès de la direction de la recherche le caractère confidentiel d'une information ou d'une information confidentielle ainsi que les restrictions quant à son utilisation et à sa divulgation ;
- agir avec discrétion à l'égard de l'information, protéger l'information confidentielle avec diligence et prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires à cette protection ;
- utiliser et divulguer l'information confidentielle uniquement aux fins des activités de recherche au sein du Cégep ;
- ne divulguer l'information confidentielle qu'aux personnes qui doivent y avoir accès dans le cadre des activités de recherche ;
- obtenir l'autorisation de la direction de la recherche concernant toute information confidentielle pouvant apparaître dans certaines communications publiques.

### 5.4. Durée

Les obligations de confidentialité aux termes de la présente politique survivront à la cessation de l'emploi ou de la collaboration du chercheur ou de la chercheuse avec le Cégep pour une période de cinq (5) ans, à l'exception des informations confidentielles qui constituent des secrets commerciaux et à l'égard desquelles les obligations de confidentialité aux termes de la présente politique survivront tant et aussi longtemps que les secrets commerciaux demeurent secrets et confidentiels.

### 5.5. Divulgence publique

Avant de procéder à la divulgation publique d'une information confidentielle du Cégep, ce dernier ainsi que les chercheuses ou les chercheurs devront effectuer les vérifications appropriées auprès de tout tiers à qui l'information confidentielle sera divulguée, notamment en s'assurant que ce tiers, de même que toute personne qui relève de ce tiers à qui l'information confidentielle du Cégep pourrait être divulguée, est lié par un engagement de confidentialité en faveur du Cégep.

### 5.6. Informations confidentielles des tiers

Le Cégep ainsi que les chercheuses et les chercheurs doivent, à l'égard de l'information transmise à titre confidentiel au Cégep par des tiers, agir avec diligence et prendre les

précautions nécessaires afin d'assurer le traitement approprié de l'information ainsi que la confidentialité des informations confidentielles.

Les chercheuses et les chercheurs s'engagent à respecter tout engagement de confidentialité souscrit par le Cégep en faveur d'un tiers et qui est porté à leur attention.

Tout chercheur et toute chercheuse à qui un tiers demande de signer un engagement de confidentialité doit informer la Direction générale de telle demande et lui remettre un exemplaire de l'engagement de confidentialité avant la signature.

## **6. Valorisation des résultats de recherche collégiale**

La valorisation des résultats de recherche comprend notamment :

- l'analyse des moyens de protection des résultats de recherche collégiale et du choix d'une stratégie à cet égard ;
- l'encadrement de la confidentialité de la recherche et de l'information confidentielle en rapport avec la divulgation publique des résultats de recherche collégiale ;
- les modalités d'utilisation des résultats de recherche collégiale et les retombées attendues pour le Cégep et sa communauté ;
- les modalités de toute entente entre le Cégep et les tiers quant à la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche collégiale.

### **6.1. Divulgation des résultats de recherche collégiale**

#### Divulgation

Tout membre du personnel de recherche a l'obligation et la responsabilité de divulguer au Cégep tout résultat de recherche collégiale ainsi que toute propriété intellectuelle qui y est relative et qui a été développée, créée, découverte, modifiée, convertie ou améliorée en utilisant ou en bénéficiant des ressources du Cégep.

#### Subvention de recherche

Toute chercheuse ou tout chercheur qui bénéficie d'une subvention provenant de fonds publics doit fournir une version numérique des résultats de recherche collégiale à des fins de diffusion par les canaux de valorisation appropriés. Il peut s'agir par exemple d'un résumé, d'un article pour une revue, d'un rapport sommaire ou d'un rapport intégral. Le Cégep s'assure que les résultats des recherches collégiales subventionnées par des fonds publics sont

disponibles conformément aux règles et aux lignes de conduite des organismes subventionnaires.

## **6.2. Protection des résultats de recherche collégiale**

### **6.2.1. Collaboration des chercheuses et des chercheurs impliqués**

Les chercheuses et les chercheurs acceptent de collaborer avec le Cégep pour toute démarche visant à protéger et à enregistrer la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche collégiale. À ces fins, ils s'engagent à participer à la préparation de toute entente ainsi qu'à tout autre mode de protection requis par le Cégep, le cas échéant.

### **6.2.2. Évaluation des modes de protection**

Le Cégep évalue les différents modes de protection de la propriété intellectuelle qu'il détient, tant législatifs que contractuels, et prend toutes les mesures appropriées à cet égard à sa discrétion ou en collaboration avec les tiers.

#### Facteurs d'évaluation

Cette évaluation tient compte des objectifs liés aux activités de recherche, des ententes intervenues entre les parties impliquées ainsi que des règles et des lignes de conduite établies par les organismes subventionnaires.

#### Partage des connaissances

Dans la mesure du possible, le Cégep favorise la disponibilité des connaissances et des résultats découlant des activités de recherche au profit de sa communauté aux fins de recherches futures et d'enseignement.

#### Droits partagés relativement aux résultats de recherche collégiale

Lorsque le Cégep est en partie titulaire de la propriété intellectuelle relative aux résultats de recherche, les décisions liées à la protection, à l'utilisation et à l'exploitation des résultats de recherche se prennent entre tous les titulaires, dans le respect des principes ci-devant établis.

### **6.2.3. Protection législative ou contractuelle**

Le choix du mode de protection de la propriété intellectuelle ou d'une combinaison de ces modes devrait être fait par le Cégep en discutant avec les parties impliquées et compte tenu de plusieurs facteurs, notamment :

- les objectifs de la recherche ;

- les objectifs des parties impliquées ;
- l'impact de la divulgation publique des résultats de recherche collégiale ;
- le coût et la durée des modes de protection envisagés.

## **7. Application**

La direction de la recherche est l'instance responsable du suivi de la propriété intellectuelle pouvant découler des activités de recherche.

La direction de la recherche utilise les moyens habituels de communication pour faire connaître la présente politique aux instances, aux directions et aux membres du personnel.

## **8. Révision**

Le Cégep procède à la révision de la présente politique lors de modifications apportées au cadre juridique ou aux différentes politiques et procédures régissant la recherche ou, au minimum, tous les cinq ans.

## **9. Entrée en vigueur**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep.